

N° 5914⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (3.3.2009)	1
2) Avis du Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) (5.1.2009).....	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.3.2009)

Le projet de loi sous avis a pour objet de relever l'âge légal du mariage des jeunes femmes de 16 ans à 18 ans. Le mariage avant la majorité risque en effet de freiner le développement personnel des jeunes femmes et de compromettre leur avenir. Il est par ailleurs prévu d'abroger le délai de viduité qui empêche la femme divorcée ou veuve de contracter un nouveau mariage dans les 300 jours révolus depuis le divorce ou le décès du mari. Ce délai qui a pour objet d'éviter le rattachement d'un enfant à deux mariages successifs, n'est plus en phase avec les exigences et les réalités contemporaines, et doit ainsi être analysé comme revêtant un caractère discriminatoire. Le projet de loi a encore pour objet de rallonger le délai de recevabilité de la demande en nullité du mariage des mineurs de un et de six mois à cinq ans.

Quant au fond, la Chambre de Commerce souscrit entièrement aux objectifs qui sous-tendent le projet de loi sous avis.

Elle se doit toutefois de faire quelques observations.

Le projet de loi entend modifier les dispositions du code civil applicables au mariage des mineurs.

Le projet de loi entend ainsi attribuer compétence au procureur d'Etat pour accorder la dispense d'âge en vue du mariage d'un mineur. La Chambre de Commerce se demande si une telle décision relève des compétences du procureur d'Etat. Elle s'interroge par ailleurs sur la nature de la décision du procureur d'Etat. Serait-elle à qualifier de décision judiciaire contentieuse et serait-il possible de recourir contre la décision du procureur d'Etat? La Chambre de Commerce estime que l'attribution de cette décision à une autorité du pouvoir exécutif en l'occurrence, au Ministre de la Justice, sinon à une autorité judiciaire et plus précisément au juge des tutelles, serait plus cohérente.

Elle relève que le Code civil belge attribue compétence au juge de la jeunesse pour accorder la dispense d'âge sur demande des père et mère, soit de l'un d'entre eux, soit du tuteur, ou du mineur, le consentement des parents ou du tuteur faisant défaut. Il est par ailleurs prévu que le juge de la jeunesse saisi de la dispense d'âge du mineur puisse autoriser le mariage en cas de refus de consentement au mariage par les parents ou le tuteur. Cette solution a le mérite de simplifier et de raccourcir les procédures. L'agencement des compétences entre le procureur d'Etat d'une part et le juge des tutelles d'autre part tel que proposé par le projet de loi sous avis n'est en effet pas des plus logiques et cohérents.

Le projet de loi qui entend d'un côté introduire la condition du consentement conjoint des parents au mariage de leur enfant mineur entend d'un autre côté renier ce droit au parent qui exerce seul la responsabilité parentale parce que l'autre parent est décédé ou est dans l'impossibilité de déclarer sa volonté ou encore parce l'autre parent est absent. Le projet de loi donne dans cette hypothèse compétence au juge des tutelles pour autoriser le mariage du mineur. La Chambre de Commerce estime que cette disposition constitue une discrimination choquante et inadmissible des parents exerçant seuls la responsabilité parentale par rapport aux parents qui l'exercent de manière conjointe. Ces parents ce verraient en effet enlevés une partie de l'exercice de leur responsabilité parentale du seul fait de leur statut de parents seuls sans qu'un quelconque comportement irresponsable ne doive justifier „cette mise sous tutelle“. Elle relève d'ailleurs que l'article 375-3 nouveau du Code civil proposé par le projet de loi 5867 relatif à la responsabilité parentale dispose que „Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de la responsabilité parentale, l'autre l'exerce seul“.

La Chambre de Commerce voudrait de manière générale attirer l'attention sur le fait que le projet de loi sous avis risque d'interférer, voire de se heurter à d'autres projets et proposition de loi non encore votés. Il en est ainsi des projets de loi No 5155 portant réforme du divorce et du projet de loi No 5867 relatif à la responsabilité parentale déposés par le Ministre de la Justice ainsi que de la proposition de loi No 5533 portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale déposée par les députés Marie-Josée Frank et Laurent Mosar. Elle souligne l'importance d'analyser les différents textes déposés les uns par rapport aux autres afin d'éviter d'éventuels conflits entre les textes au moment de leur entrée en vigueur. La Chambre de Commerce relève à titre d'exemple que le projet de loi portant réforme du divorce tend également à abroger le délai de viduité en cas de divorce mais qu'il tend toutefois, contrairement au projet de loi sous avis, à le maintenir en cas de décès du mari afin de protéger les enfants à naître et surtout à garantir leurs droits successoraux.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve toutefois de la prise en compte des remarques formulées.

*

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU LUXEMBOURG (CNFL)

(5.1.2009)

Par lettre du 23 septembre 2008, Madame la Ministre de l'Égalité des chances a bien voulu demander l'avis du Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) sur le projet de loi No 5914.

Le projet de loi dont question a un double objet. D'une part il vise à porter l'âge légal du mariage des femmes d'actuellement 16 ans à 18 ans. D'autre part il est proposé d'abroger le délai de viduité imposé à la femme veuve lorsqu'elle projette de se remarier.

Le CNFL note que, tel qu'il est souligné dans l'exposé des motifs, ces deux modifications permettront la mise en conformité de notre droit national avec des instruments internationaux approuvés par le Luxembourg. Le présent projet de loi constitue, selon lui, un acte qui répond à certaines préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en conclusion à l'examen du 5e rapport sur la mise en oeuvre de la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (CEDAW) de l'Organisation des Nations Unies.¹

Le CNFL ne peut que s'en féliciter.

Avant de commenter brièvement tant le relèvement de l'âge légal du mariage des femmes que l'abrogation du délai de viduité imposé à la femme veuve, le CNFL se propose d'émettre un commentaire général concernant la conformité de notre législation nationale au principe de l'égalité entre femmes et hommes.

*

L'ÉGALITÉ FORMELLE ENTRE FEMMES ET HOMMES

Il est devenu coutume de dire que l'égalité formelle entre femmes et hommes est chose acquise au Luxembourg, alors que l'égalité réelle qui devrait en être le corollaire tarde à s'instaurer.

Or, tel n'est pas le cas. Il est un fait que nos codes contiennent encore toujours des „résidus“ d'inégalités formelles qui, de fait, constituent des discriminations inadmissibles.

A titre d'exemples, le CNFL aimerait attirer l'attention sur les articles suivants du Code civil:

„Art. 791. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Art. 847. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense de rapport.

Le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu d'en rapporter.

Art. 852. (Al. 3)

...

Les sommes dépensées par un père de famille pour les études universitaires de son fils, se trouvent comprises dans les frais d'éducation de l'article 852 du Code civil dispense du rapport, et cela de façon absolue, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles sont excessives.“

Le CNFL est parfaitement conscient qu'il est fort probable que le principe de l'égalité entre femmes et hommes serait invoqué avec succès en cas de conflit basé sur de telles dispositions. Il est toutefois d'avis qu'il est extrêmement important de continuer de mettre formellement notre droit positif en adéquation avec ce principe.

Ainsi, le CNFL encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts dans ce sens en:

- recherchant et en identifiant systématiquement les discriminations formelles basées sur le sexe subsistantes lors de toute réforme législative;
- modifiant, respectivement en abrogeant toutes les dispositions discriminatoires formelles entre femmes et hommes dont il a connaissance.

*

¹ http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW.C.LUX.CO.5_fr.pdf

LE RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL DU MARIAGE DES FEMMES

L'âge légal du mariage de la femme a été relevé de 15 ans à 16 ans en 1992². Ce, non pas dans un souci de protection des jeunes femmes, mais comme simple corollaire à d'autres modifications dans le cadre du projet de loi relatif à la protection de la jeunesse.

On peut lire dans le commentaire lapidaire de l'amendement³ qui propose ce relèvement „Désormais l'âge de nubilité pour la femme sera de 16 ans“.

Le CNFL ne peut que se féliciter du changement d'approche du Gouvernement depuis cette époque, évolution à laquelle il estime que le Ministère de l'égalité des chances a largement contribué en thématissant l'égalité entre femmes et hommes et en se souciant de son implémentation tant légale que sociétale.

Le projet de loi No 5914 vise à établir l'égalité des filles et des garçons concernant l'âge légal du mariage. Le mariage est un acte par lequel les concerné(e)s prennent des engagements dont la portée doit pouvoir être appréciée de façon éclairée. Quoi de plus normal dès lors que d'ouvrir celui-ci aux personnes majeures tel que c'est d'ailleurs le cas pour d'autres actes qui bien souvent n'incluent pas nécessairement des obligations d'une portée comparable à celles liées au mariage.

Indépendamment de ceci, le CNFL ne peut évidemment que saluer l'élimination d'une disposition discriminatoire flagrante entre femmes et hommes.

Enfin, cette réforme est de nature à permettre d'éviter les mariages forcés de jeunes filles mineures qui bien souvent sont dans l'impossibilité de s'opposer de façon efficace aux pressions exercées sur elles.

*

L'ABOLITION DU DELAI DE VIDUITE DES FEMMES VEUVES

Au stade actuel, le Code civil luxembourgeois impose un délai de viduité de 300 jours à la femme divorcée et à la femme veuve.

Dans son intitulé, le projet de loi sous avis indique qu'il vise notamment à abroger les délais de viduité. Or, tel n'est pas le cas. En effet, le projet de loi No 5155⁴ portant réforme du divorce propose l'abrogation du délai de viduité imposé à la femme après le divorce. Ce projet de loi n'a cependant pas encore abouti jusqu'à ce jour.

Le présent projet de loi quant à lui propose l'abrogation du deuxième type de délai de viduité dont nous connaissons, celui imposé à la femme veuve.

Le CNFL se félicite que, en cas d'adoption des deux projets de loi, le droit luxembourgeois se trouvera enfin débarrassé de ce vestige d'une époque révolue qu'est le délai de viduité imposé aux femmes.

Luxembourg, le 5 janvier 2009

*La Chargée de Direction du Conseil National
des Femmes du Luxembourg,*
Anik RASKIN

*La Présidente du Conseil National
des Femmes du Luxembourg,*
Astrid LULLING

² Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (Mémorial A – No 70 du 25 septembre 1992)

³ Document parlementaire No 2557³

⁴ Dépôt du 20 mai 2003